



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 18/04/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/01/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRENTETROIS

ZI Limay Porcheville
78440 Gargenville

Références : E/24-0766
Code AIOT : 0006501904

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03 janvier 2024 dans l'établissement TRENTETROIS implanté ZI du Confluent Rue de la Brosse Boutillier 77130 Montereau-Fault-Yonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 02 janvier 2024 vers 19h30, le personnel présent sur site constate de la fumée qui s'échappe du tas de ferraille destiné au broyage (environ 200 tonnes de platin). Rapidement des flammes apparaissent, l'agent de sécurité alerte, immédiatement, le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), et conformément aux procédures internes, il active un dispositif d'arrosage interne et procède à l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux.

Le SDIS 77 arrive sur le site vers 19h45. L'incendie est maîtrisé vers 22h00 et le SDIS quitte le site vers 23h30.

L'inspection des installations classées est informée de ces faits, par le SDIS, le 02 janvier 2024 dans la soirée. L'inspection se déplace sur le site dans la matinée du 03 janvier 2024 afin d'effectuer les premiers constats post-accidentels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRENTETROIS
- ZI du Confluent Rue de la Brosse Boutillier 77130 Montereau-Fault-Yonne
- Code AIOT : 0006501904
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TARENTETROIS a déclaré, le 03 octobre 2022, le changement d'exploitant à compter du 1^{er} janvier 2023 des activités exercées par la société REVIVAL rue de la Brosse Boutillier sur le territoire de la commune de Montereau-Fault-Yonne, à son profit.

La société TARENTETROIS exploite une installation de transit, regroupement ou tri de :

- déchets dangereux ;
- déchets non dangereux ;
- de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ;
- de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La société TARENTETROIS exerce également, l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (VHU), l'activité de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial et l'activité de broyage de métaux.

Enfin, la société TARENTETROIS est agréée pour l'activité de centre VHU et de broyeur de VHU. La société TARENTETROIS est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1IC 137 du 22 juin 2006.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration et rapport	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 2.5.1	Sans objet
2	Documents tenus a disposition	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 2.6	Sans objet
3	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 4.2.4	Sans objet
4	Eaux pluviales ou susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 4.3.10	Sans objet
5	Procédure d'acceptation des déchets	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 5.1.8	Sans objet
6	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 7.1	Sans objet
7	Opération avant broyage	Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 9.1.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de l'inspection du 03 janvier 2024, l'inspection des installations classées a constaté que la société TRENTETROIS avait mis en œuvre les mesures préventives afin de réduire le risque d'incendie sur son site de Montereau-Fault-Yonne. Par ailleurs, l'exploitant a fait preuve de réactivité afin de faciliter l'action des services de secours et de minimiser les conséquences du sinistre.

Toutefois, il apparaît nécessaire de poursuivre les actions, de sensibilisation et de sanction, engagées par la société TRENTETROIS envers les tiers, dans le but de réduire, à la source, la présence des déchets indésirables à fort potentiel inflammable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 2.5.1
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus de fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident et en pallier les effets à moyen ou longs termes. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis, le 03 janvier 2024, un compte-rendu post-incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Documents tenus a disposition

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 2.6
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir un dossier comportant les documents suivants : [...], les plans tenus à jour. Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Le SDIS 77 a rendu compte, à l'inspection des installations classées, que lors de l'incendie l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter aux pompiers un plan mentionnant les Points d'Eau Incendie (PEI). L'exploitant a déclaré posséder ce document, mais uniquement en version informatique et non en version papier disponible immédiatement. Il s'est engagé à constituer un dossier disponible en permanence au poste de sécurité. L'exploitant a communiqué, à l'inspection, le 05/01/2024, le plan de positionnement des moyens incendies présents au sein de l'établissement, ainsi que le plan d'intervention affiché à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 4.2.4
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur(s) de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Le volume confinement ainsi obtenu est de l'ordre de 600 m ³ .
Constats : L'isolement des réseaux de collecte du site a été activé dès la connaissance de l'accident. Ainsi, environ 400 m ³ (source SDIS 77) d'eau d'extinction de l'incendie ont été confinées à l'intérieur du site. L'exploitant a déclaré que ces eaux seront pompées et évacuées par une société spécialisée pour le traitement de déchets pollués.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales ou susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 4.3.10
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés dès lors qu'elles ne respectent pas des normes de rejets précédemment fixés.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, le 10 janvier 2024, les bordereaux de suivi des déchets d'évacuation des eaux d'extinction d'incendie. Ces eaux ont été dirigées vers une filière de traitement spécialisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Procédure d'acceptation des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 5.1.8
Prescription contrôlée : Avant d'accepter un chargement de déchets, l'exploitant vérifie l'adéquation du contenu livré avec les déchets qu'il est apte à recevoir.
Constats : Dans le cadre de ces activités, la société TRENTETROIS établit au préalable un certificat d'acceptation permettant l'identification des déchets admis. Ainsi, les déchets de platine réceptionnés le 02 janvier 2024, ont été identifiés en provenance de trois producteurs différents. Chacun de ces producteurs de déchets ayant renseigné les certificats d'acceptation préalable suivants : - CAP n° 2023-03 du 04/01/2023 - CAP n° 2023-04 du 04/01/2023 - CAP n° 2023-33 du 25/05/2023
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 7.1
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention de risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.
Constats : Afin de prévenir les risques d'accident/incident, et particulièrement les risques d'incendie, la société TRENTETROIS met en œuvre les mesures suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Interdiction d'admission des batteries, piles et accumulateurs à base de Nickel, Cadmium,

<p>Lithium, Salines et Alcalines ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédures de réception des métaux ferreux et d'identification des indésirables ; • Formation des personnels aux risques d'accident/incident (dernière formation en date de 18/09/2023) ; • Prévention auprès des producteurs de déchets ; • Mise en place de pénalité en cas d'identification de batteries ou piles confondues dans la livraison de déchets ferreux.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Opération avant broyage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2006, article 9.1.6</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant broyage ou toute opération de découpage, les déchets métalliques sont minutieusement inspectés et débarrassés de tous objets suspects et substances dangereuses.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que les déchets dits « de platin » constitués de déchets de ferraille en mélange avec d'autres matières et notamment des plastiques, sont entreposés, en amont du broyeur, une partie de la journée et la nuit, dans l'attente d'être broyé le lendemain matin.</p> <p>Ces déchets sont déposés, sur la plateforme, par le transporteur (vidage du camion ou benne), ils sont ensuite étalés à l'aide d'une pelle mécanique afin qu'un contrôle visuel soit effectué par un salarié de l'établissement.</p> <p>La société TRENTETROIS met en œuvre une procédure de réception des déchets, cette instruction écrite présente les différentes étapes et contrôles qu'un agent doit réaliser lors de la réception de déchets. Chaque salarié peut se référer à cette procédure afin d'identifier les matières indésirables à écarter lors des déchargements de déchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>